



No de résolution  
ou annotation

## PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE PAPINEAU



Séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Lac-Simon, tenue le **vendredi 3 février 2023, 20 h** à la salle communautaire sise au 849, chemin du Tour-du-Lac, à Lac-Simon, sous la présidence du maire, Monsieur Jean-Paul Descoeurs.

### Sont présents :

Chantal Crête                      Anik Bois (absence motivée)      Manon Bastien Couturier  
Gilles Ladouceur                  Don Saliba                                  Jocelyn Martel

La directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe, Lisane Fuoco, est présente et agit également à titre de secrétaire d'assemblée.

Le maire, monsieur Jean-Paul Descoeurs et certains membres du conseil sont présents à la salle du conseil.

Il y a quorum.

---

### **L'ORDRE DU JOUR EST LE SUIVANT :**

#### **1. CONSEIL**

Mot de bienvenue du maire.

- 1.1 Ouverture de la séance.
- 1.2 Adoption de l'ordre du jour.
- 1.3 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 6 janvier 2023.
- 1.4 Modification du règlement 529-2022 relatif à une dépense et un emprunt de 2.5 M \$ pour effectuer l'aménagement intérieur d'un bâtiment qui servira d'hôtel de ville et de centre multifonctionnel de la Municipalité de Lac-Simon.
- 1.5 Résolution d'appui de la Municipalité de Saint-Sixte pour les matières résiduelles fertilisantes.
- 1.6 Demande d'appui de la Ville de Thurso concernant la crise forestière.

#### **2. DIRECTION GÉNÉRALE, GREFFE ET RESSOURCES HUMAINES**

- 2.1 Dépôt des rapports administratifs.
- 2.2 Dépôt de la correspondance - *Voir Annexe C.*
- 2.3 Adhésion annuelle ADMQ.
- 2.4 Liste des immeubles en défaut de paiement de taxes – Dépôt vente.
- 2.5 Radiation des comptes fonciers.
- 2.6 Vente pour taxes – Autorisation à enchérir.
- 2.7 Vente pour taxes – Signification de l'avis.
- 2.8 Vente pour taxes – Paiement des arrérages et intérêts.
- 2.9 Résultat – Appel de candidatures pour le poste de Responsable comptabilité et contrôle budgétaire.
- 2.10 Autorisation – Modifications à l'Entente services aux sinistrés au contenu de l'Amendement no. 2 – Croix-Rouge.
- 2.11 Croix-Rouge - Demande de Contribution annuelle - Avril 2023 à mars 2024.
- 2.12 Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 533-2023 remplaçant le règlement numéro 487-2016 afin de définir les modalités de paiement et de déterminer les dates d'échéances des versements de taxes à compter de 2023.

#### **3. PÉRIODE DE QUESTIONS**

#### **4. GESTION FINANCIÈRE**

- 4.1 Liste des chèques, des prélèvements et des salaires - Adoption.
- 4.2 Autorisation de paiement – Facture DLS Construction inc.



No de résolution  
ou annotation

- 4.3 Autorisation de paiement – 1er versement du contrat de déneigement.
- 4.4 Autorisation de paiement – Déneigement chemin Makwa.
- 4.5 Autorisation de paiement – Services professionnels de Beaudry, Bertrand Avocats.
- 4.6 Autorisation – Paiement de la Quote-Part de la MRC de Papineau pour l'année 2023.
- 5. **COMMUNICATIONS**
- 5.1 Mot du maire – suivi mensuel relatif aux rencontres et comités.
- 6. **INCENDIES, SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PREMIERS RÉPONDANTS**
- 6.1 Aucun dossier à l'ordre du jour.
- 7. **TRAVAUX PUBLICS ET INFRASTRUCTURES**
- 7.1 Aucun dossier à l'ordre du jour.
- 8. **URBANISME ET ENVIRONNEMENT**
- 8.1 Dépôt du compte rendu du CCU du 6 janvier 2023.
- 8.2 Adhésion à la COMBEQ.
- 8.3 Dérogation mineure 2022-6016 – 908, Place Passaretti (Zone 37-V).
- 8.4 Autorisation – Paiement de services professionnels Atelier Urbain inc.
- 8.5 Autorisation – paiement de services professionnels ML Consultant.
- 8.6 Avis de motion et dépôt du projet de règlement U-21-2 modifiant le Règlement U-21 afin de mieux encadrer la location court séjour sur le territoire.
- 8.7 Adoption du second projet de règlement sur le zonage U-22-1 modifiant le Règlement de zonage U-22.
- 8.8 Avis de motion et adoption du 1er projet de règlement U-22-2 modifiant le Règlement U-22 afin d'encadrer la location court séjour dans une résidence principale.
- 8.9 Avis de motion et (adoption ou dépôt) du règlement relatif à l'occupation et l'entretien des bâtiments.
- 8.10 Vente d'une parcelle de terrain.
- 8.11 Station hydrométrique – lot 5 869 634 au 849, chemin du Tour-du-Lac.
- 8.12 Journée d'analyse d'eau du laboratoire Notreau.
- 9. **DÉVELOPPEMENT DURABLE ET ÉCONOMIQUE**
- 9.1 Aucun dossier à l'ordre du jour.
- 10. **ÉVÈNEMENTS TOURISTIQUES, CULTURELS ET ACTIVITÉS PHYSIQUES**
- 10.1 Autorisation d'une dépense liée aux activités de la Saint-Valentin.
- 10.2 Demande de contribution des Amis de l'entraide du Nord de la Petite-Nation.
- 11. **POLITIQUE FAMILIALE ET DES AÎNÉS**
- 11.2 Aucun dossier à l'ordre du jour.
- 12. **DIVERS**
- 13. **PAROLE AU PUBLIC**
- 14. **LEVÉE DE LA SÉANCE**



No de résolution  
ou annotation

## **1. CONSEIL**

Le maire, Monsieur Jean-Paul Descoeurs

### **1.1**

**35-02-2023**  
**Ouverture de la séance**

**Il est proposé par Madame Chantal Crête**  
**Et résolu**

D'ouvrir la séance à 20 h 01

**ADOPTÉE à l'unanimité**

### **1.2**

**36-02-2023**  
**Adoption de l'ordre du jour**

**Il est proposé par Madame Chantal Crête**  
**Et résolu**

**QUE le Conseil approuve l'ordre du jour tel que rédigé.**

**ADOPTÉE à l'unanimité**

### **1.3**

**37-02-2023**  
**Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 6 janvier 2023**

**CONSIDÉRANT QUE** le procès-verbal de la séance ordinaire du 6 janvier 2023 a été transmis dans les délais prescrits par la Loi, permettant ainsi de renoncer à sa lecture;

**EN CONSÉQUENCE :**

**Il est proposé par Madame Manon Bastien Couturier**  
**Et résolu**

**QUE** la lecture du procès-verbal du 6 janvier 2023 soit exemptée et que celui-ci soit adopté tel que rédigé.

**ADOPTÉE à l'unanimité**

### **1.4**

**38-02-2023**  
**Modification du règlement 529-2022 relatif à une dépense et un emprunt de 2.5 M \$ pour effectuer l'aménagement intérieur d'un bâtiment qui servira d'hôtel de ville et de centre multifonctionnel de la Municipalité de Lac-Simon**

**CONSIDÉRANT QU'**il est nécessaire d'amender le règlement numéro 529-2022 aux articles suivants, article 2 - Objet du règlement d'emprunt, article 4 - Montant de la dépense et l'article 5 - Subvention à recevoir;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Lac-Simon a décrété, par le biais du règlement numéro 529-2022, une dépense de 2.5 Millions \$ pour procéder à la finition de l'aménagement intérieur du bâtiment;

**EN CONSÉQUENCE :**

**Il est proposé par Monsieur Gilles Ladouceur**  
**Et résolu**

**QUE** le règlement numéro 529-2022 relatif à une dépense et un emprunt de 2.5 M \$ pour effectuer l'aménagement intérieur d'un bâtiment qui servira d'hôtel de ville et de centre multifonctionnel de la Municipalité de Lac-Simon soit modifié tel que décrit;



No de résolution  
ou annotation

**QUE** l'article 2 du règlement numéro 529-2022 est remplacé par le suivant :

Le Conseil est autorisé à procéder à la finition de l'aménagement intérieur de l'immeuble sis au 544, chemin du Tour-du-Lac, et ce, pour y réunir les services administratifs de la municipalité de Lac-Simon.

Outre les services administratifs, le bâtiment comprendra également des espaces multifonctionnels qui serviront à des fins communautaires, tel qu'il appert des plans préparés par monsieur Pierre J. Tabet, architecte, ceux-ci étant inclus à l'annexe « B »:

**QUE** l'article 4 du règlement numéro 529-2022 est remplacé par le suivant :

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 2 500 000 \$ sur une période de 20 ans.

Les dépenses estimées par la finition intérieure du bâtiment sont les suivantes :

- Soumission DLS Construction inc. au montant de 2 232 814 \$ (incluant les taxes applicables) pour effectuer l'aménagement intérieur du bâtiment, incluant le terrain et le contenu, signé par M. Alexandre Glazer en date du 18 novembre 2022 lequel fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A »;
- Plans et devis préparés par M. Pierre J. Tabet, architecte, en date du 21 juillet 2022, lequel fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « B »;
- Estimation détaillée préparée par Mme Lisane Fuoco, Directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe en date du 30 janvier 2023, lequel fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « C ».

**QUE** l'article 5 du règlement numéro 529-2022 est remplacé par le suivant :

Pour pourvoir aux dépenses du présent règlement d'emprunt, deux subventions substantielles représentant un montant de 1 200 317 \$ sera appliquée à la dépense totale de 2.5 M \$ provenant du ministère de l'Économie et de l'Innovation du Québec dans le cadre du fonds canadien de revitalisation des communautés pour une somme de 750 000\$ et une somme de 450 317 \$ provenant de la TECQ 2019-2023;

QU'une copie certifiée de la présente résolution et les annexes A, B, C soient transmis au ministre des Affaires municipales et de l'habitation.

**ADOPTÉE à l'unanimité**

1.5

**39-02-2023**

**Résolution d'appui de la Municipalité de Saint-Sixte pour les matières résiduelles fertilisantes**

**CONSIDÉRANT QUE** des chercheurs sérieux ont affirmé publiquement qu'au Québec, nous avons peu ou pas de données sur la présence de contaminants émergents de types médicaments, hormones, plastiques ou substances perfluoroalkyliques et polyfluoroalkyliques (« PFAS ») dans les matières résiduelles fertilisantes d'origine humaine;

**CONSIDÉRANT QU'**il est allégué par des chercheurs sérieux et reconnus que les PFAS sont associés à un risque accru de cancers, à des problèmes de cholestérol et à des défaillances de la réponse immunologique;

**CONSIDÉRANT** la présence avérée de contaminants perpétuels (PFAS) et de métaux lourds dans les matières résiduelles fertilisantes d'origine humaine;

**CONSIDÉRANT QUE** les effets de ces contaminants sur la santé humaine sont connus;

**CONSIDÉRANT** le caractère irrémédiable de cette contamination dans les sols où ces matières résiduelles fertilisantes d'origine humaine sont étendues;

**CONSIDÉRANT** que la qualité des sols agricoles est primordiale pour l'avenir de Saint-Sixte et pour la survie de l'humanité;



No de résolution  
ou annotation

**CONSIDÉRANT** que l'épandage de ces matières sur le territoire de Saint- Sixte constitue une nuisance qui compromet la valeur de ses terres et la qualité de vie de ses habitants;

**CONSIDÉRANT** le principe de précaution de la Loi sur le développement durable du gouvernement du Québec;

**EN CONSÉQUENCE :**

**Il est proposé par Monsieur Don Saliba  
Et résolu**

**QUE** la Municipalité de Lac-Simon demande au Gouvernement du Québec de légiférer le plus rapidement possible pour interdire la production et la distribution des produits chimiques de type PFAS ou autres, qui ont la faculté de s'accumuler dans les corps et dans l'environnement et de contaminer perpétuellement les sols et l'environnement;

La Municipalité de Lac-Simon demande au Gouvernement du Québec de permettre aux municipalités d'interdire et d'encadrer l'épandage de matière résiduelle fertilisante sur leur territoire sans que cela n'affecte l'octroi de subvention ou de financement à leur MRC;

La Municipalité de Lac-Simon demande au Gouvernement du Québec de recueillir des données sur tous les types de contaminants présents dans les matières résiduelles fertilisantes et de financer des recherches indépendantes sur les conséquences à court, moyen et long terme de la présence de ces contaminants dans l'environnement;

La Municipalité de Lac-Simon demande à la MRC de Papineau d'adopter une résolution de soutien à la présente résolution, et de la faire sienne;

La Municipalité de Lac-Simon demande l'appui de toutes les autres municipalités dans sa démarche, et elle les invite à adopter des résolutions de soutien et à faire leur la présente résolution.

La Municipalité demande l'appui de la Fédération québécoise des municipalités (FQM) dans sa démarche.

**ADOPTÉE à l'unanimité**

**1.6**

**40-02-2023**  
**Demande d'appui de la Ville de Thurso concernant la crise forestière en Outaouais-Laurentides**

**CONSIDÉRANT** QU'aucune des recommandations mentionnées dans le rapport du groupe de travail de la cellule d'intervention sur la vitalité de l'industrie forestière de la région de l'Outaouais et des Laurentides n'a été mise en place;

**CONSIDÉRANT** la rencontre effectuée avec la MRC Vallée-de-la-Gatineau, le jeudi 12 janvier 2023;

**CONSIDÉRANT** la réponse négative reçue du sous-ministre du MRNF le 22 décembre dernier portant sur l'impossibilité de prévoir un budget pour la saison forestière 2022-2023, afin de supporter la filière forestière pour la région de l'Outaouais et la région des Laurentides;

**CONSIDÉRANT** la réponse tardive du ministère des Ressources naturelles et des Forêts quant au budget non alloué qui pousse l'industrie forestière dans une situation alarmante due à la saison déjà entamée;

**CONSIDÉRANT** QUE plusieurs parties travaillent ardemment depuis 2019 afin d'assurer la survie de l'industrie forestière pour les régions de l'Outaouais et des Laurentides;

**CONSIDÉRANT** l'inaction du ministre Pierre Fitzgibbon pour soutenir les industries forestières, laissant celles-ci dans le doute et l'espoir depuis plusieurs années;



No de résolution  
ou annotation

**CONSIDÉRANT QUE** plusieurs industries ont été dans l'obligation de réduire leurs opérations dû au manque de ressources financières;

**CONSIDÉRANT** la position du MRNF pour la saison forestière 2022-2023 et que cette situation pourrait éventuellement laisser plus de 800 personnes sans emploi :

**EN CONSÉQUENCE :**

**Il est proposé par Monsieur Jocelyn Martel  
Et résolu**

**QUE** le Conseil municipal de la Municipalité de Lac-Simon appui la Ville de Thurso pour une demande d'un pont financier afin que le ministère des Ressources naturelles et des Forêts alloue un budget suffisant dans le but de mettre en place un prêt dégressif afin de rattraper les exigences établies par le MRNF pour les cinq prochaines années.

**ADOPTÉE à l'unanimité**

## **2. DIRECTION GÉNÉRALE, GREFFE ET RESSOURCES HUMAINES**

### **2.1**

#### **Dépôt des rapports administratifs**

Les rapports administratifs du mois de janvier ont été déposés.

### **2.2**

#### **Dépôt de la correspondance**

La correspondance du mois de janvier a été déposée et le maire invite la secrétaire d'assemblée à faire la lecture des résumés préparés à cet égard.

### **2.3**

**41-02-2023**

**Adhésion annuelle ADMQ**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité désire renouveler son adhésion à l'ADMQ (Association des directeurs municipaux du Québec) pour l'année 2023;

**Il est proposé par Madame Chantal Crête  
Et résolu**

**QUE** le Conseil autorise, selon le cas, la dépense et le paiement de 495 \$, plus les taxes applicables, pour les frais d'adhésion et le paiement de 414 \$, taxes comprises, pour les frais d'assurances associées du directeur général et secrétaire-trésorier à l'Association des directeurs municipaux du Québec pour l'année 2023;

**QUE** cette dépense soit affectée au poste budgétaire 02-13000-494.

**ADOPTÉE à l'unanimité**

### **2.4**

**42-02-2023**

**Liste des immeubles en défaut de paiement de taxes – Dépôt/vente**

**CONSIDÉRANT QUE** la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe soumet au conseil, en date à ce jour, pour examen et considération, un état des taxes municipales et autres deniers dus au 3 février 2023 afin de satisfaire aux exigences de l'article 1022 du Code municipal du Québec;

**EN CONSÉQUENCE :**

**Il est proposé par Madame Manon Bastien Couturier  
Et résolu**

**QUE** le préambule fait partie intégrante des présentes;



No de résolution  
ou annotation

**QUE** le Conseil approuve ladite liste et ordonne à la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe à transmettre l'extrait de l'état déposé à la Municipalité régionale de comté (MRC) de Papineau et autorise les procédures de vente des immeubles y étant inscrits;

**QUE** conformément aux dispositions du Code municipal, le Conseil autorise la directrice générale et secrétaire-trésorière, Madame Louise Sisle, ou un représentant, à enchérir pour et au nom de la Municipalité de Lac-Simon, pour certains immeubles faisant l'objet de la vente pour défaut de paiement de taxes à être tenue le 8 juin 2023, et ce, jusqu'à concurrence des montants de taxes, en capital, intérêts et frais.

**ADOPTÉE à l'unanimité**

## 2.5

**43-02-2023**  
**Radiation des comptes fonciers**

**CONSIDÉRANT QU'**une liste des comptes à radier a été déposée aux membres du conseil;

**CONSIDÉRANT QUE** ces radiations touchent à des immeubles dont les taxes sont impayées et qui sont prescrites;

**EN CONSÉQUENCE :**

**Il est proposé par Madame Manon Bastien Couturier**  
**Et résolu**

**QUE** le Conseil autorise la radiation des comptes présentés à la liste datée du 3 février 2023, et ce, pour un montant total de 1 436,93 \$.

**ADOPTÉE à l'unanimité**

## 2.6

**44-02-2023**  
**Vente pour taxes – Autorisation à enchérir**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Lac-Simon peut enchérir et acquérir des immeubles mis en vente pour taxes municipales impayées, et ce, conformément à l'article 1038 du Code municipal;

**CONSIDÉRANT QUE** certains immeubles seront mis en vente pour défaut de paiement des taxes, et ce, selon la résolution portant le numéro *liste en défaut de paiement 042-02-2023*;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil croit opportun d'autoriser la directrice générale et secrétaire-trésorière, ou un représentant de la Municipalité, à enchérir et acquérir certains des immeubles mis en vente pour défaut de paiement de taxes;

**EN CONSÉQUENCE**

**Il est proposé par Madame Manon Bastien Couturier**  
**Et résolu**

**QUE** conformément aux dispositions du Code municipal, le Conseil autorise la directrice générale et secrétaire-trésorière, Madame Louise Sisle, ou un représentant de la Municipalité, à enchérir pour et au nom de la Municipalité de Lac-Simon, pour certains immeubles faisant l'objet de la vente pour défaut de paiement de taxes à être tenue le 8 juin 2023, et ce, jusqu'à concurrence des montants de taxes, en capital, intérêts et frais.

**ADOPTÉE à l'unanimité**



No de résolution  
ou annotation

2.7

45-02-2023

Vente pour taxes – Signification de l’avis

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil autorise la directrice générale et secrétaire-trésorière à faire appel aux services d’un huissier afin de faire signifier l’avis d’arrérages de taxes, avant la mise en vente aux contribuables dont le nom apparaît sur la liste des propriétés à être vendues par défaut de paiement de taxes municipales et n’ayant pas réclamé leur courrier recommandé;

**EN CONSÉQUENCE :**

**Il est proposé par Monsieur Gilles Ladouceur  
Et résolu**

**QUE** le Conseil autorise le paiement des honoraires professionnels d’un huissier. À cette fin, la secrétaire-trésorière émet un certificat de crédits au poste budgétaire 02-12000-412.

**ADOPTÉE à l’unanimité**

2.8

46-02-2023

Vente pour taxes – Paiement des arrérages et intérêts

**Il est proposé par Monsieur Gilles Ladouceur  
Et résolu**

**QUE** le Conseil exige des contribuables dont le nom apparaît sur la liste des propriétés à être vendues par défaut de paiement de taxes municipales, l’acquittement total des arrérages, intérêts et pénalités pour les années 2021 et 2022 ainsi que pour la portion de l’année 2023 due au 15 mars 2023 au moyen d’un chèque certifié, d’un mandat de poste, d’argent comptant ou d’un dépôt par une institution financière;

Et **QUE** tout chèque non certifié soit retourné au contribuable concerné.

**ADOPTÉE à l’unanimité**

2.9

47-02-2023

Résultat – Appel de candidatures pour le poste de Responsable comptabilité et contrôle budgétaire

**CONSIDÉRANT** la résolution numéro 340-10-2022 d’autoriser l’appel en candidatures pour un poste en comptabilité;

**CONSIDÉRANT** l’offre d’emploi du 16 novembre 2022 publiée dans le journal, sur le site Internet ainsi que sur Québec municipal;

**CONSIDÉRANT QUE** la décision de la direction générale;

**EN CONSÉQUENCE :**

**Il est proposé par Monsieur Don Saliba  
Et résolu**

**QUE** le conseil de la Municipalité de Lac-Simon nomme, madame Micheline Hotte au poste de Responsable comptabilité et contrôle budgétaire;

**QUE** la date d’entrée en fonction soit fixée au 7 février 2023;

**QUE** les conditions de travail soient celles établies selon les dispositions de l’échelle salariale en vigueur de la Municipalité de Lac-Simon;

**QUE** son emploi soit assujetti à une période de probation de six (6) mois à compter de la date d’embauche.



No de résolution  
ou annotation

**ADOPTÉE à l'unanimité**

**2.10**

**48-02-2023**

**Autorisation – Modifications à l'Entente services aux sinistrés au contenu de l'Amendement no. 2 – Croix-Rouge**

**CONSIDÉRANT** la résolution numéro 70-03-2022 – Modification de l'entente avec la Croix-Rouge canadienne pour les services aux sinistrés;

**CONSIDÉRANT QUE** les Parties ont conclu une entente de service aux sinistrés entrée en vigueur en date du 12 avril 2020, laquelle fut modifiée par les Parties via l'Amendement # 1 entré en vigueur en date du 12 avril 2022 (ci-après collectivement désignés, l'« Entente »);

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 7.4 de l'Entente prévoit qu'elle peut être modifiée par le consentement mutuel et écrit des Parties;

**CONSIDÉRANT QUE** les Parties souhaitent modifier l'article 7.1 de l'Entente afin de reporter la date de fin de l'Entente;

**CONSIDÉRANT QUE** les Parties souhaitent modifier l'article 7.2 de l'Entente afin d'assujettir tout renouvellement de l'Entente au consentement des Parties;

**CONSIDÉRANT QUE** les Parties souhaitent modifier l'article 10.1 de l'Entente afin de préciser les modalités financières de l'Entente pour l'année 2023-2024;

**EN CONSÉQUENCE;**

**Il est proposé par Monsieur Jocelyn Martel  
Et résolu**

Les Parties conviennent de ce qui suit :

- 1. Définitions.** Les termes portant une majuscule qui ne sont autrement définis dans les présentes ont le sens qui leur est donné dans l'Entente.
- 2. Durée de l'Entente.** L'article 7.1 de l'Entente, tel que modifié par l'Amendement #1, est modifié en substituant la Durée de l'Entente de « quatre (4) ans » par la Durée de « cinq (5) ans ».
- 3. Renouvellement.** L'article 7.2 de l'Entente est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« 7.2. La présente Entente ne pourra être renouvelée, à moins d'un accord mutuel et écrit des Parties. »

- 4. Autres dispositions.** L'article 10.1 de l'Entente est modifié par l'ajout à la dernière ligne de l'article et à la suite des mots « 2022-2023 : 0,18 \$ per capita », de ce qui suit :

« 2023-2024 : 225.00 \$ »

- 5. Sauf disposition contraire expresse du présent Amendement No. 2, aucune autre modification n'est faite aux dispositions de l'Entente. Toute disposition non expressément modifiée par le présent Amendement No.2 demeure inchangée et continue de s'appliquer.**
- 6. Dans la mesure où il est signé par toutes les Parties et nonobstant la date de sa signature, le présent Amendement No.2 entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur mentionnée ci-dessus.**

**ADOPTÉE à l'unanimité**



No de résolution  
ou annotation

## 2.11

49-02-2023

Croix-Rouge - Demande de Contribution annuelle - Avril 2023 à mars 2024

**CONSIDÉRANT** l'Entente de service aux sinistrés et l'avis de contribution;

**Il est proposé par Monsieur Jocelyn Martel**  
**Et résolu**

**QUE** le Conseil autorise la dépense de 225 \$ à titre de contribution financière à la Croix-Rouge pour la période d'avril 2023 à mars 2024.

**ADOPTÉE à l'unanimité**

## 2.12

Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 533-2023 remplaçant le règlement numéro 487-2016 afin de définir les modalités de paiement et de déterminer les dates d'échéances des versements de taxes à compter de 2023.

Madame Chantal Crête, conseillère, donne un avis de motion indiquant que le règlement numéro 533-2023 sera adopté à une séance ultérieure du Conseil, relatif aux modalités de paiement et de déterminer les dates d'échéances des versements de taxes à compter de 2023. Dans un même temps, un projet de règlement sera déposé sur le site Internet de la Municipalité, et ce, conformément aux dispositions de la Loi.

## 3. PÉRIODE DE QUESTIONS (10 minutes)

Monsieur le maire propose que les personnes qui souhaitent poser des questions puissent le faire

## 4. GESTION FINANCIÈRE

### 4.1

50-02-2023

Liste des chèques, des prélèvements et des salaires – Adoption

**CONSIDÉRANT** QU'il y a lieu d'autoriser les paiements pour lesdites périodes;

**EN CONSÉQUENCE :**

**Il est proposé par Madame Manon Bastien Couturier**  
**Et résolu**

**QUE** le Conseil approuve le paiement des sommes présentées aux listes suivantes :

- Chèques pour le mois de janvier, totalisant la somme de 65 536,78 \$ et portant les numéros 17935 à 17966;
- Dépôts directs totalisant la somme de 79 729,73 \$;
- Prélèvements totalisant la somme de 14 433,35 \$;
- Salaires des employés pour la période du 11 décembre 2022 au 14 janvier 2023, pour un montant total de 100 555,64 \$;
- Rémunération des élus du mois de janvier 2023 pour un montant total de 9 741.24 \$.

**ADOPTÉE à l'unanimité**

### Engagements de crédits

Conformément aux dispositions du règlement numéro 495-2018, Lisane Fuoco, directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe atteste que la municipalité dispose des crédits suffisants pour les fins auxquelles les dépenses sont faites.

\_\_\_\_\_  
Lisane Fuoco, directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adj.



No de résolution  
ou annotation

#### 4.2

**51-02-2023**

**Autorisation de paiement – Facture DLS Construction inc**

**CONSIDÉRANT** la réception d'une demande de certificat de paiement n° 12 pour la période du 1<sup>er</sup> novembre au 30 novembre 2022, qui a été délivré le 30 novembre 2022 par le chargé de projet, Monsieur Alexandre Glazer, de la firme professionnelle DLS Construction inc. et accepté par le responsable de l'appel d'offres monsieur Pierre Tabet;

**CONSIDÉRANT QUE** les travaux exécutés pour la période du 1<sup>er</sup> au 30 novembre 2022 tel que décrit au certificat de paiement n° 12 sont conformes à l'appel d'offres;

**CONSIDÉRANT** la recommandation de monsieur Pierre Tabet, architecte à la directrice générale d'effectuer le paiement du certificat n° 12 d'un montant de 202 823,08 \$ (incluant les taxes applicables) soit fait à l'entrepreneur DLS Construction inc., conformément aux conditions générales de l'appel d'offres;

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par Monsieur Gilles Ladouceur  
Et résolu**

**QUE** le Conseil accepte le certificat de paiement n° 12 de l'entrepreneur DLS Construction inc. portant le numéro de projet D-21-28, du 30 novembre 2022, pour des travaux effectués pour la période du 1<sup>er</sup> au 30 novembre 2022 en conformité avec l'appel d'offres de 202 823,08 \$ (incluant les taxes applicables);

**ET QUE** cette dépense soit affectée au poste d'investissement 23-02000-723.

**ADOPTÉE à l'unanimité**

#### 4.3

**52-02-2023**

**Autorisation de paiement – 1er versement du contrat de déneigement**

**CONSIDÉRANT** la résolution numéro 349-10-2022 – Autorisation – Entente avec l'entreprise Carrière et Sablière Lirette inc. pour l'ajustement de prix en fonction du carburant;

**CONSIDÉRANT** la réception de la facture no L1053 en date du 30 novembre 2022 de Carrière et Sablière Lirette inc. pour le déneigement 2022-2023;

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par Monsieur Don Saliba  
Et résolu**

**QUE** le Conseil accepte le paiement de la 1<sup>ère</sup> tranche de Carrière et Sablière Lirette inc. de 67 062,80 \$ ainsi qu'une surcharge de carburant de 25 % en date du 30 novembre 2022 de 16 765,70 \$ pour un total de 83 828,50 \$ plus les taxes applicables;

**ET QUE** cette dépense soit affectée au poste budgétaire 02-33000-521.

**ADOPTÉE à l'unanimité**

#### 4.4

**53-02-2023**

**Autorisation de paiement – Déneigement chemin Makwa**

**CONSIDÉRANT** la résolution numéro 349-10-2022 – Autorisation – Entente avec l'entreprise Carrière et Sablière Lirette inc. pour l'ajustement de prix en fonction du carburant;

**CONSIDÉRANT** la réception de la facture no L1054 en date du 30 novembre 2022 de Carrière et Sablière Lirette inc. pour le déneigement 2022-2023 de l'ajout du chemin Makwa;



No de résolution  
ou annotation

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par Monsieur Jocelyn Martel  
Et résolu**

**QUE** le Conseil accepte le paiement du déneigement du chemin Makwa de Carrière et Sablière Lirette inc. de 1 247,68 \$ ainsi qu'une surcharge de carburant de 25 % en date du 30 novembre 2022 de 311,92 \$ pour un total de 1 559,60 \$ plus les taxes applicables;

**ET QUE** cette dépense soit affectée au poste budgétaire 02-33000-521.

**ADOPTÉE à l'unanimité**

**4.5**

**54-02-2023**

**Autorisation de paiement – Services professionnels de Beaudry, Bertrand Avocats**

**CONSIDÉRANT** la réception de la facture portant le numéro 89425, du 1<sup>er</sup> février 2023 pour les services professionnels en droit du travail de la firme Beaudry, Bertrand Avocats;

**EN CONSÉQUENCE :**

**Il est proposé par Madame Chantal Crête  
Et résolu**

**QUE** le Conseil autorise le paiement de la facture du 1<sup>er</sup> février 2023, de 3 153,75 \$, plus les taxes applicables, à Me Nério De Candido de Beaudry, Bertrand, Avocats pour les services professionnels en droit du travail;

**QUE** cette dépense soit affectée au poste budgétaire 02-19000-412.

**ADOPTÉE à l'unanimité**

**4.6**

**55-02-2023**

**Autorisation – Paiement de la Quote-Part de la MRC de Papineau pour l'année 2023**

**Il est proposé par Madame Manon Bastien Couturier  
Et résolu**

**QUE** le Conseil autorise le paiement de sa quote-part annuelle de 230 455,83 \$ pour les différents secteurs d'activités pour l'année 2023;

**ET** qui sera payable en trois (3) versements, comme suit :

- Le 1<sup>er</sup> versement doit être fait au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2023 au montant de 76 818,61 \$
- Le 2<sup>e</sup> versement doit être fait au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2023 au montant de 76 818,61 \$
- Le 3<sup>e</sup> versement doit être fait au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2023 au montant de 76 818,61 \$

Pour un montant total de 230 455,83 \$.

**ADOPTÉE à l'unanimité**

**5. COMMUNICATIONS**

**5.1**

**Mot du maire – résumé des rencontres et de la participation à des comités**



No de résolution  
ou annotation

Monsieur le maire mentionne que nous sommes dans une période de froid et qu'il y a encore des gens malades, donc il demande aux gens d'être prudents.

- Il explique qu'il a participé à une rencontre avec le ministère des Transports au sujet de la limite de vitesse au chemin du Tour-du-Lac, le problème de l'entrée et la sortie à la route 321 près de la baie Groulx ainsi que l'eau de la montagne qui s'écoule dans les fossés près de la Baie Blais. Ce fut une bonne rencontre et la personne responsable du ministère des Transports qui va venir au courant de l'été pour voir les problématiques.
- Il mentionne qu'il y a plusieurs conversations qui circulent sur les réseaux sociaux, ce qui cause des incertitudes auprès des gens et ce n'est pas toujours la vérité.

## 6. INCENDIES, SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PREMIERS RÉPONDANTS

### 6.1

Aucun dossier à l'ordre du jour

## 7. TRAVAUX PUBLICS ET INFRASTRUCTURES

### 7.1

Aucun dossier à l'ordre du jour

## 8. URBANISME ET ENVIRONNEMENT

### 8.1

Dépôt du compte rendu du CCU du 6 janvier 2023

Le compte rendu du CCU du 6 janvier dernier a été déposé aux membres du conseil pour analyse.

### 8.2

**56-02-2023**  
**Adhésion à la COMBEQ**

**CONSIDÉRANT QUE** la Corporation des officiers municipaux en bâtiment et en environnement du Québec (COMBEQ) dispense de la formation sur mesure et offre une protection additionnelle à ses membres;

**EN CONSÉQUENCE :**

**Il est proposé par Monsieur Gilles Ladouceur**  
**Et résolu**

**QUE** ce conseil autorise une dépense de 235 \$ plus les taxes applicables pour l'adhésion d'un 2<sup>e</sup> membre à la COMBEQ de l'employée numéro 05-0004, inspectrice du service de l'Urbanisme et de l'Environnement;

**QUE** cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02-61000-494.

**ADOPTÉE à l'unanimité**

### 8.3

**57-02-2023**  
**Dérogation mineure 2022-6016 - 908, Place Passaretti (Zone 37-V)**

**CONSIDÉRANT** la demande de dérogation mineure 2022-6016 déposée par les propriétaires du 908, Place Passaretti (zone 37-V), visant à permettre un empiètement d'un bâtiment accessoire qui créerait un empiètement de 2 mètres dans la marge de recul avant de 6 mètres;

**CONSIDÉRANT QUE** cette demande contrevient aux dispositions de la grille des spécifications de la zone 37-V du Règlement de zonage U-22, lesquelles prévoient qu'un bâtiment accessoire doit respecter la marge de recul avant applicable dans la zone (soit de 6 mètres pour la zone 37-V);

**EN CONSÉQUENCE :**



No de résolution  
ou annotation

**Il est proposé par Monsieur Jocelyn Martel  
Et résolu**

**QUE le Conseil endosse la recommandation faite par le CCU et refuse la demande de dérogation mineure 2022-6016.**

**ADOPTÉE à l'unanimité**

**8.4**

**58-02-2023**

**Autorisation – Paiement de services professionnels Atelier Urbain inc.**

**CONSIDÉRANT** la réception de la facture numéro 86243, datée du 31 décembre 2022, de 955,50 \$ plus les taxes applicables, concernant des modifications réglementaires par la firme L'Atelier Urbain inc.;

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par Monsieur Don Saliba  
Et résolu**

**QUE le Conseil autorise la dépense de 955,50 \$ plus les taxes applicables à L'Atelier Urbain inc.;**

**QUE la dépense soit affectée au poste budgétaire 02-61000-411.**

**ADOPTÉE à l'unanimité**

**8.5**

**59-02-2023**

**Autorisation – paiement de services professionnels ML Consultant**

**CONSIDÉRANT** la réception de la facture numéro 23-0103, datée du 3 janvier 2023, de 3 000 \$ plus les taxes applicables, concernant de services professionnels de ML Consultant;

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par Madame Chantal Crête  
Et résolu**

**QUE le Conseil autorise la dépense de 3 000 \$ plus les taxes applicables à ML Consultant;**

**QUE la dépense soit affectée au poste budgétaire 02-61000-411.**

**ADOPTÉE à l'unanimité**

**8.6**

**Avis de motion et dépôt du projet de règlement U-21-2 modifiant le Règlement U-21 afin de mieux encadrer la location court séjour sur le territoire.**

**Monsieur Gilles Ladouceur, conseiller, donne avis de motion que sera adopté, à une séance subséquente, le Règlement numéro U-21-2 modifiant le Règlement U-21 afin de mieux encadrer la location court séjour sur le territoire;**

**Il est proposé par Monsieur Gilles Ladouceur  
Et appuyé**

**QUE le projet de règlement numéro U-21-2 modifiant le Règlement U-21 afin de mieux encadrer la location court séjour sur le territoire, soit adopté;**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Lac-Simon a adopté un règlement sur les permis et certificats sur son territoire;

**CONSIDÉRANT QUE** la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) permet à une municipalité de modifier ce règlement;



No de résolution  
ou annotation

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal trouve pertinent de procéder à la modification de son règlement sur les permis et certificats afin de mieux encadrer la location court séjour sur le territoire;

**CONSIDÉRANT QUE** les modifications proposées sont conformes aux objectifs du plan d'urbanisme;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, c.30) prévoit des dispositions spécifiques par rapport aux municipalités;

**CONSIDÉRANT QUE** conformément aux dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), le présent projet de règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs et au document complémentaire du schéma de la MRC de Papineau;

**QU'**il y ait dispense de lecture, une copie du règlement ayant été remise à tous les membres du Conseil au moins 48 heures avant la tenue de la séance.

**ADOPTÉE à l'unanimité**

**8.7**

**60-02-2023**  
**Adoption du second projet de règlement sur le zonage U-22-1 modifiant le Règlement de zonage U-22**

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement de zonage numéro U-22 est en vigueur sur le territoire municipal depuis le 14 janvier 2022;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Lac-Simon souhaite clarifier et préciser certaines dispositions, corriger des incohérences, à ajouter des normes relatives à certains usages, bâtiments et équipements accessoires, ainsi qu'à modifier les dispositions relatives aux marges riveraines;

**CONSIDÉRANT QUE** le 1<sup>er</sup> projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du Conseil tenue le 7 octobre 2022;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a dûment été donné lors de la séance du Conseil tenue le 7 octobre 2022;

**CONSIDÉRANT QUE** conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), une assemblée publique a été tenue sur le projet de règlement le 4 novembre 2022, par l'entremise du maire ou d'un autre membre du Conseil désigné par ce dernier, et que toute personne présente a pu s'y faire entendre à ce propos;

**CONSIDÉRANT QUE** conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), le règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs du schéma de la MRC de Papineau et aux dispositions de son document complémentaire;

**EN CONSÉQUENCE :**

**Il est proposé par Monsieur Jocelyn Martel**  
**Et résolu**

**QUE** le Conseil de Lac-Simon ordonne et statue ce projet de règlement à toute fin que de droit.

*Section 1 - Dispositions administratives*

1) **Article 1. Titre et numéro du règlement**

Le présent règlement est adopté sous le titre de « Règlement omnibus numéro U-22- 1 modifiant le règlement de zonage numéro U-22 et ayant pour objet de clarifier et préciser certaines dispositions, corriger des incohérences, à ajouter des normes relatives à certains usages, bâtiments et équipements accessoires, ainsi qu'à modifier les dispositions relatives aux marges



No de résolution  
ou annotation

riveraines».

## 2) Article 2. Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

## 3) Article 3. Objets du règlement

Le présent règlement vise à :

- Modifier la profondeur minimale de la zone tampon exigible pour les mini-fermettes;
- Modifier les dispositions relatives aux camps de chasse ou de pêche et aux abris forestiers;
- Modifier les dispositions relatives à la modification et à l'enlèvement du système de roulement d'une nouvelle roulotte située dans un camping dérogatoire;
- Assujettir l'ensemble des nouveaux usages principaux non-résidentiels à une zone-tampon d'une profondeur minimale de 20 m par rapport à un usage résidentiel ou à un terrain vacant permettant l'usage résidentiel;
- Modifier certaines dispositions visant l'implantation et les matériaux de revêtement de certains bâtiments accessoires;
- Modifier les dispositions relatives à la superficie des quais lorsque la configuration du terrain ou la profondeur de l'eau pose une contrainte majeure à l'installation d'un quai afin d'en faciliter leur installation, à certaines conditions;
- Modifier les dispositions relatives à l'aménagement des allées d'accès et des cases de stationnement;
- Modifier les dispositions relatives à l'entreposage extérieur afin de le permettre pour l'usage Foresterie (FO);
- Modification des dispositions relatives aux secteurs de pente forte ou excessive afin de les clarifier et d'établir précisément la profondeur des bandes de protection au haut et au bas des talus;
- Réduite la profondeur de la marge riveraine supplémentaire à 2,5 mètres;
- Apporter des ajustements mineurs.

### Section 2 - Modifications diverses

**Article 4. Modification de l'annexe « A » intitulé « Indexe terminologique » afin de remplacer la définition de l'expression « Logement additionnel » par la définition de « Logement intergénérationnel »**

L'annexe « A » intitulé « Indexe terminologique » est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « Logement additionnel » par la définition de « Logement intergénérationnel », comme montré ci-après :

**« Logement intergénérationnel**

*Logement supplémentaire au logement principal d'une habitation unifamiliale isolée, mais de moindre importance et de moindre superficie que le logement principal et occupé par un ou plusieurs membres de la famille ayant un lien familial ascendant ou descendant directe avec l'occupant du logement principal. »*

**Article 5. Remplacement de l'expression « Logement additionnel » par l'expression « Logement intergénérationnel » dans l'ensemble du règlement**

Le règlement de zonage numéro U-22 est modifié par le remplacement, dans l'ensemble du règlement, de toutes les occurrences de l'expression « logement additionnel » par l'expression « logement intergénérationnel ».

**Article 6. Modification de l'article 3.2.9.4 intitulé « Zone tampon » afin de modifier la profondeur minimale de la zone tampon exigible pour les mini-fermettes**

L'article 3.2.9.4 du règlement de zonage numéro U-22 est modifié par l'augmentation de la profondeur minimale de la zone tampon exigible afin de la faire passer à 3 mètres.



No de résolution  
ou annotation

#### **Article 7. Modification de l'article 3.3.3 relatif aux dispositions spécifiques aux camps de chasse ou de pêche et aux abris forestiers**

L'article 3.3.3 intitulé « Dispositions spécifiques aux camps de chasse ou de pêche et aux abris forestiers » du règlement de zonage numéro U-22 est modifié par :

- 1) La réduction de la superficie maximale prévue au se paragraphe du 1er alinéa afin de la faire passer à 30 mètres carrés;
- 2) L'expression « totale maximale » est ajoutée à la suite de l'expression « superficie d'implantation » figurant au 9e paragraphe du 1er alinéa;
- 3) L'expression « et n'est pas connecté à un réseau de distribution d'électricité » est ajouté à la fin du 10e paragraphe du 1er alinéa;
- 1) La mention « La distance entre le camp et la remise ou l'abri à bois ne peut excéder 20 mètres; » est ajouté à la fin du 11e paragraphe du 1er alinéa;

La superficie maximale prévue au 13e paragraphe du 1er alinéa est réduite à 55 mètres carrés;

- 2) Les paragraphes 15 à 19 sont ajoutés à la fin du 1er alinéa, comme montré ci-après :
- 15) *La marge avant minimale à respecter est de 50 m;*
- 16) *Les marges latérales et arrières minimales à respecter sont de 20 mètres. Cette distance peut être réduite jusqu'à un minimum de 10 m à condition de conserver une zone tampon arbustive et arborescente mature d'une profondeur minimale de 10 m entre le bâtiment et toute ligne de lot;*
- 17) *Le camp et son bâtiment accessoire doivent être situés à l'extérieur de tout ravage de cerf de virginie;*
- 18) *Le camp et son bâtiment accessoire doivent être situés à plus de 25 m de toute limite du littoral ou ligne des hautes eaux;*
- 19) *Lorsque requis par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ou un règlement édicté sous son empire, /l'autorisation de la CPTAQ doit être déposée avant la délivrance du permis de construction.*

#### **Article 8. Modification de l'article 4.2.1 intitulé « Dispositions générales » relatif aux roulottes hors-camping**

L'article 4.2.1 intitulé « Dispositions générales » du règlement de zonage numéro U- 22 est modifié par l'abrogation du 2e alinéa afin de retirer la référence au règlement 461-2014.

#### **Article 9. Modification de l'article 4.4.1 intitulé « Dispositions générales » relatif aux roulottes situées dans un camping dérogatoire**

L'article 4.4.1 intitulé « Dispositions générales » du règlement de zonage numéro U- 22 est modifié par :

- 4) Le remplacement du paragraphe 3) du 3e alinéa par le paragraphe suivant :  
*« Une nouvelle roulotte localisée dans un camping dérogatoire ne peut en aucun cas être immobilisée par l'enlèvement du système de roulement ou par une autre transformation l'empêchant d'être déplacée à tout moment. Toute immobilisation doit être effectuée à l'aide d'un dispositif temporaire spécifiquement conçu à cette fin et permettant d'être retiré rapidement et facilement afin que la roulotte puisse être déplacé en tout temps sans l'utilisation d'équipement ou d'outil particulier; »*
- 5) L'ajout, à la fin du 3e alinéa, du paragraphe 4) tel que montré ci-après :  
*« 4) Tout travaux de réparation ou de modification apporté à une roulotte doit être réalisé avec des pièces d'origines ou certifiées par un fabricant de roulotte ou de pièces de roulottes reconnu et conçues spécifiquement afin de respecter les normes CSA applicables au type de roulotte visé par les travaux  
et permettant à celle-ci de satisfaire aux exigences minimales d'immatriculation du véhicule. »*

**Article 10. Modification de l'<sup>1</sup> article 4.4.4 intitulé « Équipements ou constructions accessoires autorisés sur un emplacement » afin de clarifier et resserrer les règles relatives aux travaux réalisés sur une roulotte**



No de résolution  
ou annotation

L'article 4.4.4 intitulé « Équipements ou constructions accessoires autorisés sur un emplacement » du règlement de zonage numéro U-22 est modifié par :

1) L'ajout, à la suite du paragraphe 1) du 1er alinéa, de la phrase suivante :

« *La galerie, la véranda et le toit ne peuvent en aucun cas être fixés directement à la roulotte et doivent posséder une structure autoportante leur permettant de retirer la roulotte à tout moment, sans dommage ni risque d'effondrement;* »;

2) Le retrait de l'expression « de la roulotte et » figurant à la première phrase du paragraphe 2) du 1er alinéa;

**Article 11. Modification de l'article 4.12.1 intitulé « Antennes de télécommunication » afin d'<sup>1</sup>ajouter la Rivière Petite-Nation**

L'article 4.12.1 du règlement de zonage numéro U-22 est modifié au 1er alinéa, par l'ajout, à la suite du mot « Barrière », de l'expression :

« *ou de la rivière Petite-Nation.* »

**Article 12. Modification de l'article 5.2.3 intitulé « Marge riveraine » afin de réduire à 2,5 mètres la profondeur de la marge riveraine supplémentaire applicable**

L'article 5.2.3 du règlement de zonage numéro U-22 intitulé « Marge riveraine » est modifié de toutes les occurrences de l'expression « 5 mètres » qui y figurent par l'expression « 2,5 mètres ».

**Article 13. Modification du tableau 15 afin de permettre les garages attachés dans toutes les cours**

L'article 6.1.1 intitulé « Aménagement, bâtiment, construction et équipement autorisés dans les cours » du règlement de zonage numéro U-22 est modifié par l'ajout, à la ligne « Garage attaché » du tableau 15, de « X » dans la colonne « Cour avant » et « Cour arrière », qui se traduit comme suit :

Aménagement, bâtiment, construction ou équipement	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Cour riveraine
Garage attaché	X	X	X	X	



No de résolution  
ou annotation

**Article 14. Modification de l'article 6.2.1 intitulé « Conditions d'implantation d'un bâtiment accessoire »**

L'article 6.2.1 intitulé « Conditions d'implantation d'un bâtiment accessoire » du règlement de zonage U-22 est modifié par l'abrogation du paragraphe 3 du 2e alinéa et par le remplacement du paragraphe 2 du 2e alinéa afin qu'il se lise comme suit:

2) *Les deux terrains sont situés de part et d'autre d'une rue et séparés par une distance n'excédant pas un rayon de 35 mètres.*

**Article 15. Modification du tableau 16 afin de clarifier la référence aux normes relatives au revêtement extérieur autorisé pour les garages attachés**

L'article 6.2.10 intitulé « Garage attaché » du règlement de zonage numéro U-22 est modifié au tableau 16 par le remplacement de l'expression « Même que pour le bâtiment principal » dans la ligne « Revêtement extérieur autorisé » par l'expression suivante:

*« Mêmes que ceux utilisés pour le bâtiment principal »*

**Article 16. Modification du tableau 16 afin d'autoriser les garages attachés sur les bâtiments ayant un garage intégré à certaines conditions**

L'article 6.2.10 intitulé « Garage attaché » du règlement de zonage numéro U-22 est modifié au tableau 16 par le remplacement de l'expression « Prohibé si un garage intégré est présent » dans la ligne « Autres normes » par l'expression suivante :

*« La somme de la superficie des garages intégrés et des garages attachés ne doit en aucun cas dépasser 50% de la superficie d'implantation du bâtiment principal »*

**Article 17. Modification du tableau 17 afin de modifier les règles applicables à la superficie maximale des garages isolés**

L'article 6.2.11 intitulé « Garage isolé » du règlement de zonage numéro U-22 est modifié au tableau 17 par le remplacement des deux occurrences de l'expression « 80 mètres » dans les lignes « Superficie maximale » par l'expression suivante :

*« 20 mètres »* **Article 18. Modification du tableau 17 afin de clarifier la référence aux normes relatives au revêtement extérieur autorisé pour les garages isolés**

L'article 6.2.11 intitulé « Garage isolé » du règlement de zonage numéro U-22 est modifié au tableau 17 par le remplacement de l'expression « Même que pour le bâtiment principal » dans la ligne « Revêtement extérieur autorisé » par l'expression suivante:

*« Voir article 5.3.4 »*

**Article 19. Modification du tableau 18 afin de clarifier la référence aux normes relatives au revêtement extérieur autorisé pour les abris d'auto attachés**

L'article 6.2.12 intitulé « Abri d'auto attaché » du règlement de zonage numéro U-22 est modifié au tableau 18 par le remplacement de l'expression « Même que pour le bâtiment principal » dans la ligne « Revêtement extérieur autorisé » par l'expression suivante:

*« Mêmes que ceux utilisés pour le bâtiment principal »*

**Article 20. Modification du tableau 18 afin de clarifier la norme dans la ligne « Autre norme »**

L'article 6.2.12 intitulé « Abri d'auto attaché » du règlement de zonage numéro U-22 est modifié par le remplacement de l'expression « L'aire des murs, incluant celui du bâtiment auquel il est rattaché, doit demeurer ouverte dans une proportion d'au moins 40 % » figurant à la ligne « Autre norme » du tableau 18 par l'expression suivante :

*« Le périmètre de l'abri d'auto, incluant la portion du bâtiment auquel il est rattaché, ne peut être fermé par des murs, portes et fenêtres sur plus de 60% de son périmètre »*

**Article 21. Modification du tableau 19 afin de clarifier la référence aux normes relatives au revêtement extérieur autorisé pour les remises**

L'article 6.2.13 intitulé « Remise » du règlement de zonage numéro U-22 est modifié au tableau 19 par le remplacement de l'expression « Même que pour le bâtiment principal » dans la ligne « Revêtement extérieur autorisé » par l'expression suivante :



No de résolution  
ou annotation

« Voir article 5.3.4 »

**Article 22. Modification du tableau 21 afin de clarifier la référence aux normes relatives au revêtement extérieur autorisé pour les vérandas et solariums**

L'article 6.2.15 intitulé « Véranda et solarium » du règlement de zonage numéro U-22 est modifié au tableau 21 par le remplacement de l'expression « Même que pour le bâtiment principal » dans la ligne « Revêtement extérieur autorisé » par l'expression suivante:

« Voir article 5.3.4 >>

**Article 23. Modification du tableau 22 afin de clarifier la référence aux normes relatives au revêtement extérieur autorisé pour les autres bâtiments accessoires**

L'article 6.2.16 intitulé « Autre bâtiment accessoire » du règlement de zonage numéro U-22 est modifié au tableau 22 par le remplacement de l'expression « Même que pour le bâtiment principal » dans la ligne « Revêtement extérieur autorisé » par l'expression suivante:

« Voir article 5.3.4 »

**Article 24. Modification de l'article 6.6.4 intitulé « Superficie de quai » afin de modifier la superficie maximale applicable dans certaines situations**

L'article 6.6.4 intitulé « Superficie d'un quai » du règlement de zonage U-22 est modifié par le remplacement du 1er paragraphe du 2e alinéa par le paragraphe suivant:

1) *Quand il est impossible d'implanter un quai desservant un usage du groupe « Habitation (H) » de 20 mètres carrés en raison de la configuration des lieux, notamment de la profondeur de l'eau en période d'étiage. Dans ce cas, la portion du quai se trouvant à une profondeur insuffisante en période d'étiage ou à un endroit inadapté est limitée à une largeur de 1,5 mètre et ne peut être utilisée afin d'amarrer d'embarcations. La portion du quai située à un emplacement approprié ne peut avoir une superficie supérieure à 12 mètres carrés. Le quai demeure cependant limité à un maximum de 4 emplacements pour embarcations;*

**Article 25. Modification de l'article 6.9.6 intitulé « Entreposage extérieur » afin d'ajouter l'usage foresterie**

L'article 6.6.4 intitulé « Entreposage extérieur » du règlement de zonage U-22 est modifié par l'ajout de l'expression « , Foresterie (FO) » à la suite de l'expression « Industriel (1) » figurant au 1er alinéa.

**Article 26. Modification des dispositions relatives à l'aménagement des allées d'accès.**

L'article 6.10.3 intitulé « Aménagement des allées d'accès » du règlement de zonage U-22 est modifié par : Le remplacement, au paragraphe 1), de l'expression « 1 mètre » par l'expression « 1,5 mètre »;

1) L'ajout, à la suite du paragraphe 1), de l'expression suivante :

« *La pente maximale peut être portée à 15% à condition que la portion se trouvant dans le premier 5 mètres à partir de l'emprise de la rue ait une pente d'au plus 5% ;* ».

**Article 27. Modification des dispositions relatives à la quantité maximale de cases de stationnement**

L'article 6.10.6 intitulé « Quantité minimale de cases de stationnement requises » du règlement de zonage U-22 est modifié par la suppression de la colonne « Quantité maximale de cases » figurant au tableau 29.

**Article 28. Modification de l'article 9.6.2.1 afin de clarifier les règles applicables dans les secteurs de pente forte ou excessive**

L'article 9.6.2.1 intitulé « Prohibition de construire » du règlement de zonage numéro U-22 est modifié par le remplacement du 2e alinéa par l'alinéa suivant :

« *Nonobstant l'alinéa précédent et sous réserve de l'article 9.6.3, certaines interventions visées peuvent être réalisées sans égard aux restrictions imposées. Ce sont les interventions qui figurent à l'annexe H du présent règlement. Leur réalisation est conditionnelle à la délivrance préalable d'un permis ou d'un certificat d'autorisation municipale, laquelle doit être précédée de la production d'une expertise géotechnique*



No de résolution  
ou annotation

répondant aux exigences établies à l'annexe G du présent règlement. Les annexes G et H proviennent, compte-tenu des adaptations nécessaires, du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Papineau (entré en vigueur le 21 février 2018) et font partie intégrante du présent règlement et s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long reproduites. »

**Article 29. Modification de l'article 11.1.1 intitulé « Protection des prises d'eau » afin de modifier l'expression « Captage d'eau de surface ».**

L'article 11.1.1 intitulé « Protection des prises d'eau » du règlement de zonage numéro U-22 est modifié par le remplacement de l'expression « Captage d'eau de surface ou souterraine » par l'expression suivante :

« *Prélèvement des eaux de surface ou souterraines* »

**Article 30. Ajout de l'« Annexe H • Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain » afin de clarifier les règles applicables dans les secteurs de pente forte ou excessive**

L'« Annexe H - Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain », tel que reproduit à l'Annexe 1 du présent règlement, est ajouté à la suite de l'Annexe G du règlement de zonage U-22 afin de clarifier les règles applicables dans les secteurs de pente forte ou excessive.

**Section 3 - Modification des dispositions relatives aux zones-tampon exigibles entre des usages principaux résidentiels et non-résidentiels**

**Article 31. Modification de l'article 4.8.2 intitulé « Obligation d'une zone tampon » afin de moduler la profondeur minimale de la zone tampon en fonction des usages voisins**

L'article 4.8.2 du règlement de zonage numéro U-22 est modifié par :

- 1) Le remplacement, au 1er alinéa, de l'expression « ou d'une clôture » par l'expression « conforme aux dispositions de l'article 4.10.5;
- 2) L'abrogation, au 2e alinéa, de l'expression « avoir une largeur d'au moins 10 mètres et ».

**Article 32. Modification de l'article 4.11.3 intitulé « Zone tampon » afin d'augmenter la profondeur minimale de la zone tampon applicable aux résidences de tourisme**

L'article 4.11.3 du règlement de zonage numéro U-22 est modifié par le remplacement de l'expression « 10 mètres » par l'expression « 20 mètres ».

**Article 33. Modification de l'article 6.4.9 intitulé « Zone tampon » afin de prévoir une zone tampon végétalisée d'une profondeur minimale de 20 mètres entre tout nouvel usage non-résidentiel et un terrain utilisé ou pouvant être utilisé à des fins résidentielles en vertu du règlement de zonage**

L'article 6.4.9 du règlement de zonage numéro U-22 est modifié par l'ajout d'un 2e alinéa comme montré ci-après :

« *À moins d'indications spécifiques contraires figurant au présent règlement, une bande tampon conforme au 1er alinéa doit être aménagée lors de l'implantation de tout nouvel usage principal non-résidentiel adjacent à un terrain occupé par un usage résidentiel ou vacant et situé dans une zone où un usage résidentiel principal est permis au sens du présent règlement.* »

**Article 34. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur, conformément aux dispositions de la loi.

**ADOPTÉE à l'unanimité**



No de résolution  
ou annotation

## 8.8

**61-02-2023**

**Avis de motion et adoption du 1er projet de règlement U-22-2 modifiant le Règlement U-22 afin d'encadrer la location court séjour dans une résidence principale**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Lac-Simon a adopté un règlement de zonage sur son territoire;

**CONSIDÉRANT QUE** la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) permet à une municipalité de modifier ce règlement;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal trouve pertinent de procéder à la modification de son règlement sur le zonage afin de mieux encadrer la location court séjour dans une résidence principale sur le territoire;

**CONSIDÉRANT QUE** les modifications proposées sont conformes aux objectifs du plan d'urbanisme;

**CONSIDÉRANT QU'un** avis de motion a été donné lors de la séance du Conseil tenue le 3 février 2023;

**CONSIDÉRANT QU'en** vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), une consultation publique portant sur le projet de règlement sera tenue;

**CONSIDÉRANT QUE** ce projet de règlement contient des dispositions qui pourront faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées dans le cadre d'un registre afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation dans un référendum, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2) et la Loi sur l'hébergement touristique (2021, c. 30);

**CONSIDÉRANT QUE** conformément aux dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), le présent projet de règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs et au document complémentaire du schéma de la MRC de Papineau;

**EN CONSÉQUENCE;**

**Il est proposé par Monsieur Gilles Ladouceur  
Et résolu**

**QUE** le Conseil municipal décrète ce qui suit :

### **PARTIE 1. DISPOSITION DÉCLARATOIRES**

1. Le présent projet de règlement s'intitule « Projet de règlement numéro U-22-2 amendant le règlement relatif au zonage afin de mieux encadrer la location court séjour dans une résidence principale ».
2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

### **PARTIE II. DISPOSITIF DU RÈGLEMENT**

3. L'article 2.3.4 est modifié par le remplacement du texte figurant à la 2e colonne de la ligne « C402 Résidence de tourisme » par le texte suivant :



No de résolution  
ou annotation

*Établissement, autre qu'une résidence principale, où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine.*

4. La section 3.2 « Usage complémentaire à l'habitation » est modifiée l'ajout de l'article suivant:

### **3.2.12 Établissement de résidence principale**

*La location d'une résidence principale (établissement de résidence principale au sens de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique) peut être autorisée pour des périodes de 31 jours et moins aux conditions de la présente section.*

*Les exigences suivantes doivent être respectées en tout temps :*

1) *L'usage complémentaire « Établissement de résidence principale » est uniquement permis dans les zones où la classe d'usages C4 est autorisée à la grille des spécifications de l'Annexe C ainsi que dans les zones où l'usage C402 figure comme spécifiquement autorisé à la grille des spécifications de l'Annexe C du présent règlement. Le nombre de chambres proposées dans l'établissement de résidence principale doit respecter la capacité de l'installation septique en place;*

2) *Le bâtiment comprenant l'établissement de résidence principale doit conserver en tout temps son caractère architectural résidentiel;*

3) *Le nombre de cases de stationnement aménagées doit être suffisant pour y stationner l'ensemble des véhicules des occupants et visiteurs, sans jamais être inférieur à 2 cases;*

4) *Aucune enseigne autre que l'enseigne officielle de classification de la CITQ ne peut être installée sur le terrain ou le bâtiment;*

5) *Tout établissement de résidence principale offert en location de courte durée pour une durée cumulative de plus de 31 jours lors d'une même année civile doit également respecter les normes prévues à l'article 4.11 « Résidence de tourisme », compte tenu des adaptations nécessaires.*

4. L'« Annexe A-Terminologie » est modifiée par le remplacement de la définition d'une « Résidence de tourisme » afin qu'elle se lise dorénavant comme montré ci-après :

#### **Résidence de tourisme**

*Un établissement, autre qu'une résidence principale, où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine. Aux fins du présent règlement, une Résidence de tourisme est considérée comme un usage principal de nature commerciale.*

5. L'« Annexe A-Terminologie » est modifiée par l'ajout de la définition des termes « Établissement de résidence principale » et « Résidence principale » comme montré ci-après:

#### **Établissements de résidence principale**

*Établissements où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. Aux fins du présent règlement, un Établissement de résidence principale est considéré comme un usage complémentaire à l'habitation.*

#### **Résidence principale**

*La résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.*



No de résolution  
ou annotation

### **PARTIE III. DISPOSITIONS FINALES**

6. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition incompatible pouvant être contenue au règlement relatif au zonage numéro U-22.

7. Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

**ADOPTÉE à l'unanimité**

**8.9**

#### **Avis de motion et dépôt du projet de règlement relatif à l'occupation et l'entretien des bâtiments.**

Madame Chantal Crête, conseillère, donne un avis de motion indiquant que le règlement numéro 535-2023 sera adopté à une séance ultérieure du Conseil, relatif à l'occupation et l'entretien des bâtiments. Dans un même temps, un projet de règlement sera déposé sur le site Internet de la Municipalité, et ce, conformément aux dispositions de la Loi.

**8.10**

**62-02-2023**

**Vente d'une parcelle de terrain - lot 5 870 879**

**CONSIDÉRANT** la résolution 443-12-2022 – Autorisation de signature – Vente d'une parcelle de terrain (cadastre 5 870 879);

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu d'ajouter le montant de la valeur municipale soit de 100 \$;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Lac-Simon est propriétaire d'une parcelle de terrain sur le chemin du Tour-du-Lac, au cadastre portant le numéro 5 870 879, le tout en référence au matricule 1584-42-4500-00-0000;

**CONSIDÉRANT** la demande du citoyen ayant le terrain adjacent de son intérêt pour se porter acquéreur de ladite parcelle de terrain à la valeur de l'évaluation municipale soit de 100 \$;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a eu un accord commun entre les parties pour la vente de ladite parcelle de terrain d'une superficie de 350.70 m<sup>2</sup> à la Municipalité de Lac-Simon;

**EN CONSÉQUENCE :**

**Il est proposé par Madame Manon Bastien Couturier  
Et résolu**

**QUE** le Conseil autorise le maire et la directrice générale ou la directrice générale adjointe à signer pour et au nom de la Municipalité l'acte de vente d'une parcelle de terrain sis sur le lot 5 870 879 auprès du notaire Me Philippe Robert de la firme Robert & Associés ainsi que tout autre document pertinent;

**QUE** tous les frais (recherche, préparation, publication, cadastral, certificat de lotissement et autres) nécessaires afin de donner plein et entier effet à la présente seront à la charge du citoyen acquéreur.

**ADOPTÉE à l'unanimité**

**8.11**

**63-02-2023**

**Station hydrométrique – lot 5 869 634 au 849, chemin du Tour-du-Lac**

**CONSIDÉRANT** le projet INFO-Crue, du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP);



No de résolution  
ou annotation

**CONSIDÉRANT** les problématiques soulevées lors des inondations de 2017 et de 2019;

**CONSIDÉRANT QUE** le MELCCFP a ciblé le lac Simon au lot 5 869 634 pour l'installation d'une nouvelle station hydrométrique;

**Il est proposé par Monsieur Don Saliba  
Et résolu**

**QUE** le Conseil autorise l'installation par le MELCCFP d'une nouvelle station hydrométrique sur le lot 5 869 634;

**QUE** le Conseil autorise le maire et la directrice générale à signer, pour et au nom de la Municipalité de Lac-Simon, toute entente ou document nécessaire pour donner plein effet à la présente résolution.

**ADOPTÉE à l'unanimité**

**8.12**

**Journée d'analyse d'eau du laboratoire Notreau**

Madame Manon Bastien Couturier informe les citoyens que l'entreprise qui offre des services d'analyse d'eau sera présente à la caserne incendie au 105, chemin du Parc, le samedi 22 juillet prochain de 9 h à 12 h.

**9. DÉVELOPPEMENT DURABLE ET ÉCONOMIQUE**

**9.1**

**Aucun dossier à l'ordre du jour**

**10. ÉVÈNEMENTS TOURISTIQUES, CULTURELS ET ACTIVITÉS PHYSIQUES**

**10.1**

**64-02-2023**

**Autorisation d'une dépense liée aux activités de la Saint-Valentin 2023**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a confirmé son intention de tenir des festivités lors de la journée de la Saint-Valentin, le samedi 11 février 2023, au sentier de patin près de la caserne incendie au 105, chemin du Parc;

**EN CONSÉQUENCE :**

**Il est proposé par Madame Chantal Crête  
Et résolu**

**QUE** le Conseil autorise une dépense maximale de 250 \$ pour la tenue de ces activités;

**QUE** cette dépense s'applique au poste budgétaire 02-70170-447.

**ADOPTÉE à l'unanimité**

**10.2**

**65-02-2023**

**Demande de contribution des Amis de l'entraide du Nord de la Petite-Nation**

**CONSIDÉRANT** la demande de contribution des Amis de l'entraide du Nord de la Petite-nation pour l'activité familiale de glissade le samedi 4 mars 2023 à Chénéville;

**EN CONSÉQUENCE :**

**Il est proposé par Madame Chantal Crête  
Et résolu**



No de résolution  
ou annotation

**QUE** le Conseil appui les Amis de l'entraide du Nord de la Petite-nation dans leur activité et leur prête le bac à feu et accepte une contribution de 100 \$ pour leur activité du 4 mars prochain.

**QUE** cette dépense s'applique au poste budgétaire 02-19000-970.

**ADOPTÉE à l'unanimité**

**11. POLITIQUE FAMILIALE ET DES AÎNÉS**

**11.1**

Aucun dossier à l'ordre du jour

**12. DIVERS**

**12.1**

Aucun dossier à l'ordre du jour

**13. PÉRIODE DE QUESTIONS**

**14. LEVÉE DE LA SÉANCE**

**14.1**

**66-02-2023**  
Levée de la séance

Il est proposé par Monsieur Don Saliba  
Et résolu

**QUE** la séance soit et est levée à 21 h 33.

**ADOPTÉE à l'unanimité**

  
\_\_\_\_\_  
Jean-Paul Descoeurs  
Maire

  
\_\_\_\_\_  
Lisane Fuoco  
Directrice générale adjointe et  
secrétaire-très. adj.